## **STATUTS DE L'AFRIS**

# ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN INTERVENTION SOCIALE

## Titre I Constitution- objet -siège social- durée

### Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : Association pour la Formation et la Recherche en Intervention Sociale. Cette association est issue des travaux menés par le comité de pilotage missionné par deux associations :

- l'AEFRTES, Association Européenne pour la Formation et la Recherche en Travail Educatif et Social à STRASBOURG (qui gère l'ESTES)
- et l'Association Régionale d'Alsace des Formations au Travail Educatif et Social à SCHILTIGHEIM (qui gère l'IFCAAD).

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - IV du Code civil local, maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924 et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Le siège de l'Association est fixé à 3 rue Sédillot 67065 Strasbourg Cedex.

## **Article 2 - Les principes fondateurs**

Un projet associatif, établi par les membres adhérents, décline les valeurs et convictions qui fondent l'action de l'association ; il définit les interventions sociales comme la mise en œuvre des droits reconnus à tous les citoyens, tels qu'ils sont énoncés dans les textes internationaux, européens et nationaux, l'accès à l'autonomie et le respect de l'égale dignité des êtres humains.

leaple por CE

Dans le cadre de l'évolution des grandes problématiques sociétales et de la contribution du travail social à ces processus, le projet associatif identifie quelques enjeux majeurs ainsi que les moyens d'action que l'association entend développer.

Ce document est annexé aux présents statuts et peut faire l'objet de modifications périodiques, notamment en ce qui concerne les moyens mis en œuvre.

## Article 3 - Objet

Pour mettre en œuvre ce projet, l'association gèrera un établissement de formation privé ayant pour dénomination Ecole Supérieure Européenne de l'Intervention Sociale (ESEIS), qui a vocation à participer au futur réseau des Hepass lorsque celui-ci sera constitué au niveau national.

L'association a pour objet de développer des actions de formation, de recherche, d'études, de conseil, d'expertise et d'animation dans tous les domaines de l'intervention sociale.

Ses activités s'ouvrent au champ sanitaire dans une optique de décloisonnement des formations et des pratiques ; la notion d'intervention sociale intègre le domaine de la santé.

Pour ce faire, elle développe toutes les filières d'enseignement du niveau 5 au niveau 1, en créant le ou les établissements nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment par la fondation d'une *Ecole Supérieure Européenne de l'Intervention Sociale* (ESEIS).

Elle assure la formation continue des intervenants sociaux à tous les niveaux, y compris la formation des directeurs d'établissements.

Elle participe aux dispositifs d'insertion pour les publics souhaitant intégrer le champ de l'intervention sociale.

Elle met en œuvre toutes nouvelles formations en lien avec l'évolution sociétale, l'évolution des professions, les besoins des territoires et adapte ses programmes et propositions aux orientations des autorités publiques.

Elle développe des partenariats et des coopérations pour des projets conformes à son

objet dans le cadre de conventions.

Elle promeut et participe aux développements de programmes de formation à dimension européenne et internationale.

## Titre II Composition

#### Article 4 - Les membres

L'association est composée de membres actifs :

- représentants d'organisations, institutions, services, réseaux, employeurs des différents professionnels formés par l'ESEIS,
- personnes ayant une expertise en lien avec l'activité de l'ESEIS : enseignants, chercheurs, juristes, médecins, professionnels du secteur, etc... dans un souci de pluridisciplinarité et d'ouverture à l'international,
- personnes concernées par différents services d'intervention sociale.

Sur proposition du bureau, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes ayant rendu des services éminents à l'association.

## Les conditions d'adhésion

La qualité de membre s'acquiert suite à une demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, Le Conseil d'Administration adresse les motifs de cette décision par écrit.

## Cotisation

La cotisation est due par les membres (sauf pour les membres d'honneur).

Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale qui en détermine le montant, différencié le cas échéant selon les catégories de membres (personnes physiques ou personnes morales).

CM MY N.B. I DE I RX JUSE I DE TOURS HILL LI GE PIP DO A WAY OF THE AR WAY OF IL

## Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, à la majorité des deux-tiers présents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

## Titre III Administration et Fonctionnement

## III 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 5 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations et des représentants des différentes parties prenantes agissant au sein de l'école : les salariés (formateurs et personnels administratifs), les étudiants et stagiaires. Ces derniers sont désignés par leurs pairs.

L'assemblée générale est convoquée par le président, par courrier postal ou par courrier électronique, adressé 15 jours avant la date fixée. Ses décisions sont souveraines.

Elle se réunit 1 fois par an.

Les partenaires et autorités publiques peuvent être invités, ainsi que les IRP, sans avoir le droit de vote.

Augh As

AS A

## Ses pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le projet associatif et ses évolutions.

L'Assemblée Générale Ordinaire examine le rapport moral du président, le rapport de gestion, les rapports financiers ainsi que les rapports d'activités relatifs aux actions développées par l'ESEIS. Elle statue sur l'approbation des comptes du trésorier. Elle entend le commissaire aux comptes qu'elle a désigné.

#### Les délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours suivants, et aucun quorum n'est exigé pour délibérer valablement.

## Article 6 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications des statuts, les projets de fusion ou de dissolution sont soumis à une assemblée générale extraordinaire, qui ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation, dans les 15 jours suivants est adressée aux membres, dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

# III 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (Organe de Direction)

# Article 7 - Composition, pouvoirs, réunions

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 22 membres maximum, élus par l'assemblée générale et répartis en 5 collèges :

- collège 1 : des personnes morales représentant différentes instances employeurs,

- collège 2 : des personnes qualifiées/experts,

PM CAS CALL PM CA

- collège 3 : des représentants des personnes concernées par les différents services du secteur de l'intervention sociale, au nombre de 2 maximum
- collège 4 : des salariés de l'ESEIS (formateurs et administratifs) au nombre de 2 maximum
- collège 5 : des étudiants et stagiaires, au nombre de 2 maximum.

Les représentants des collèges 1 et 2 réunis devront obligatoirement compter un minimum de 16 membres. Si le nombre minimum des représentants des collèges 1 et 2 n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration pourvoira, dans le délai de 2 mois maximum et par cooptation, à la désignation des conseillers manquants.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de 3 mandats.

En ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale, si les représentants prévus statutairement ne peuvent être immédiatement désignés, il sera procédé à la convocation d'une 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale dans un délai d'un mois pour compléter le Conseil d'Administration.

A titre dérogatoire, le mandat des premiers administrateurs sera limité à un an, afin de permettre un engagement au sein du Conseil d'Administration de personnes souhaitant ultérieurement s'impliquer activement dans le projet.

Les représentants des collèges 1, 2 et 3 sont élus par l'assemblée générale, tous les membres des collèges 1, 2 et 3 à jour de cotisation prenant part au vote.

Les membres des collèges 4 et 5 désignés par leurs pairs et participent à tous les conseils d'administration avec voix consultative.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sièges deviendraient vacants en cours d'année, il pourra être pourvu à leur remplacement par agrément donné par le Conseil d'Administration au choix du (ou des) nouveau(x) membre(s), choix dont la ratification devra être soumise à l'Assemblée Générale suivante.

L.

Le nouveau membre poursuivra son mandat jusqu'au terme de celui du membre remplacé.

Hors les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association.

## Il est chargé en outre :

- de délibérer sur les enjeux et choix stratégiques de la (ou des) école(s),
- de délibérer sur les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la (ou des) école(s),
- d'arrêter le budget annuel, les comptes administratifs, les budgets prévisionnels et les plans d'investissement,
- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- de statuer sur l'admission ou la radiation des membres,
- d'élire les membres du Bureau,
- de procéder aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations des immeubles, aux emprunts, aux prêts hypothécaires et aux baux, et de décider des travaux d'aménagement
- d'adopter le règlement intérieur,
- de nommer le(la) directeur(trice) général(e) de l'école.

Le Conseil d'Administration peut solliciter la présence des délégués du personnel s'il y a lieu. Le président peut adjoindre ou inviter tout expert en fonction des thématiques traitées. Ces personnes ont une voix consultative.

#### Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an, mais aussi à la demande de la majorité des membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations portent la mention de l'ordre du jour.

Elles sont faites par lettre individuelle ou par courrier électronique adressé aux membres 15 jours au moins avant la date prévue du Conseil.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée.

Tout membre du conseil d'administration peut être porteur d'un seul pouvoir donné par un autre membre absent excusé.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Il peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prédominante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Tout membre élu du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté trois fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire.

#### III 3 - LE BUREAU

#### **Article 8 - Composition, attributions**

Le Conseil d'administration élit pour 3 ans, au scrutin secret, un bureau de 9 membres maximum.

Le bureau désigne en son sein : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau sont issus des collèges 1, 2 et 3. Le président est issu des collèges 1 ou 2.

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an et 2 membres du bureau peuvent demander sa convocation au Président.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration et veille à ce que les activités de l'ESEIS et leur développement soit toujours en cohérence avec l'objet de l'association.

RK JOE. JOB

Il nomme les cadres de direction sur proposition de la direction générale.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il dirige les travaux du Bureau, du CA et de l'AG.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le trésorier veille à la régularité des comptes, en lien avec les services compétents.

Il s'assure de leur conformité avec les décisions du conseil d'administration et les présente annuellement à l'assemblée générale.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions de CA et du bureau.

Le président peut adjoindre ou inviter toute personne ou tout expert en fonction des thématiques traitées. Ces personnes ont une voix consultative.

#### **Article 9 - Rétribution**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

#### III 4 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques sont créées et se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du président :

commission des partenaires employeurs,

commission des partenaires publics et financeurs

commission éthique.

# Titre IV Ressources de l'Association - Comptabilité Article 10 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les financements émanant d'organismes publics ou privés, locaux, nationaux, européens,
- les droits d'inscription, les produits des prestations,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 11 - La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice est un bilan.

Cette comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur. L'école présentera un bilan consolidé pour l'ensemble de ses activités.

La comptabilité est vérifiée annuellement, conformément à la législation en vigueur, par le commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'Association répond seul des dettes contractées dans le cadre des activités prévues par le conseil d'administration.

## Titre V

#### Modification des statuts et Dissolution

## Article 12 - Modification et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution s'effectueront selon la procédure prévue à l'article 6 des présents statuts.

## **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution des biens et confie la liquidation aux personnes désignées à cet effet. L'actif sera affecté à une association poursuivant des buts similaires, désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

## Titre VI

## Règlement intérieur - formalités administratives

## Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, précise les modalités d'exécution des présents statuts. Il le fait approuver par l'assemblée générale. Il peut être modifié selon la même procédure.

Ce règlement fixe les points relatifs au fonctionnement de l'association et précise les attributions et la délégation de la direction générale.

## Article 15 - Formalités administratives

Le président ou son mandataire accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par le droit local au moment de sa création et au cours de son existence ultérieure.

# Article 16 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le 10.10.2017 à Strasbourg

Les membres fondateurs de l'association sont les suivants

Ni Augustian de l'association sont les suivants de l'association de l'associ